



**Arrêté préfectoral n° 24EB113  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement  
concernant l'exploitation d'un forage au lieu-dit "Les Bris Ouest"  
sur la commune de Saint Trojan les Bains**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs aux régimes d'autorisations et déclarations ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 susvisés ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de la Région Occitanie, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Charente (SAGE) approuvé le 19 novembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** l'arrêté du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

**Vu** le dossier déposé le 9 janvier 2023 par l'Atelier Protégé d'Oléron ATASH-APO, domicilié Z.A. Les Bris - 17370 SAINT TROJAN LES BAINS et relatif à la création d'un forage d'irrigation pour l'arrosage de cultures maraîchères ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23EB194 du 17 février 2023 concernant la création d'un forage au lieu-dit "Les Bris Ouest", sur la commune de Saint Trojan les Bains ;

**Vu** le rapport de travaux de l'ouvrage reçu le 09 février 2024 ;

**Considérant** le protocole d'accord de 2003 relatif à la préservation des nappes du Crétacé indiquant que l'aquifère captif du Cénomaniens doit être exploité en priorité pour l'eau potable ;

**Considérant** que le rapport de travaux mentionne que la nappe concernée par le forage est la nappe libre des calcaires, sables et alluvions des îles Oléron et Aix (Cénomaniens inférieur) ;

**Considérant** de ce qui précède que le forage ne sollicite pas la nappe captive du Crétacé ;

**Considérant** que le Préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à une opération projetée, peut, au titre de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à une déclaration ;

**Considérant** que des prescriptions particulières sont à établir pour garantir la protection des eaux et des milieux aquatiques ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRETE**

### **Article 1 - Objet de la déclaration**

Il est donné acte à l'**association ATASH-APO - Zone Artisanale "Les Bris" - 17370 SAINT TROJAN LES BAINS**, ci-après nommé le pétitionnaire, de sa déclaration, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation d'un forage d'irrigation, sur la commune de SAINT TROJAN LES BAINS.

### **Article 2 - Localisation et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvements**

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- commune de : **SAINT TROJAN LES BAINS**
- lieu-dit et références cadastrales : **Les Bris Ouest - C 2077**
- débit maximum d'exploitation : **6 m<sup>3</sup>/h**
- profondeur : **16,00 m**
- coordonnées Lambert 93 : **X = 372552.14 - Y = 6534099.28**
- indice BSS :
- volume maximum annuel : **4 000 m<sup>3</sup>**
- masse d'eau captée : **CALCAIRES, SABLES ET ALLUVIONS DES ILES OLERON ET AIX**

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau.

### **Article 3 - Suivi des prélèvements**

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'ouvrage sera donc équipé d'un compteur volumétrique. Le pétitionnaire est tenu :

- 1 - d'assurer la pose et le fonctionnement du compteur,
- 2 - de se conformer aux éventuelles mesures de restrictions d'eau pour les usages d'irrigation prises par le Préfet, en cas de sécheresse ou de pénurie,
- 3 - de conserver au moins trois ans les registres.

### **Article 4 - Prescriptions techniques**

La réalisation de l'ouvrage de prélèvement est soumise aux dispositions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés. Le pétitionnaire assure la mise en conformité de l'ouvrage de prélèvement.

**Dans les 2 mois suivant la date de signature du présent arrêté**, le pétitionnaire doit justifier de la bonne réalisation et du bon équipement du forage (margelle, tête de forage, compteur, dispositif de suivi du niveau de la nappe, etc... conformément aux articles 8 des arrêtés du 11/09/2003 susvisés), en adressant **un rapport de travaux des équipements de l'ouvrage au service Police de l'eau**.

Le service Police de l'eau valide ce rapport par décision administrative.

En l'absence d'une telle pièce, aucun volume ne pourra être attribué sur l'ouvrage.

### **Article 5 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement.

Le pétitionnaire prend alors toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le Préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 6 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux chantiers de forage et sondage autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 7 - Conformité au dossier déposé et modifications**

Toute modification apportée à la réalisation des travaux entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet qui propose une modification de cet arrêté préfectoral.

### **Article 8 - Changement de bénéficiaire et cessation**

En application de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, tout changement de bénéficiaire de la déclaration doit être signalé au Préfet.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage ou l'arrêt pour une période supérieure à 2 ans doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

### **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 11 - Durée de validité**

La durée de validité du présent arrêté est de **30 ans**, à compter de sa signature.

Le pétitionnaire devra déposer une demande de renouvellement de cet arrêté 2 mois avant la date d'expiration de ce dernier.

### **Article 12 - Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur (articles L. 171-6 à L. 171-8 et R. 216-12 du Code de l'environnement).

### **Article 13 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Saint Trojan les Bains, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, prévu à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement.

Un certificat d'affichage sera transmis au service Police de l'eau, après cette période d'affichage.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée d'au moins 4 mois.

### **Article 14 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément aux articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la dernière formalité accomplie, prévue à l'article 14 ci-dessus.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

**Article 15 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de la commune de Saint Trôjan les Bains, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 15 février 2024

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Eau, Biodiversité  
et Développement Durable,**



Yann FONTAINE

